Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2021 /	
Date du prononcé	
27 avril 2021	le
Numéro du rôle	€
2016/AB/270	JGR
Décision dont appel	
14/1696/A	

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL – contrats de travail – employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur Jean L

partie appelante,
représentée par Maître Ahlan Ait El Maati loco Maître Etienne Piret, avocat à Bruxelles,

contre

LA S.A. BNP PARIBAS FORTIS, B.C.E. n° 0403.199.702, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3,
partie intimée,
représentée par Maître Tatienne Flahaut loco Maître Fabienne Raepsaet, avocate à Bruxelles,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail ;
- le Code civil ;
- la loi du 5.12.1968 sur les relations collectives de travail et les commissions paritaires.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- l'arrêt interlocutoire rendu par cette chambre de la Cour le 11.9.2018 ;
- les conclusions après réouverture des débats de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a, par arrêt interlocutoire du 11.9.2018 ordonnant la réouverture des débats, été fixée à l'audience publique du 2.3.2021.

3. A l'audience publique du 2.3.2021, la cause a été plaidée *ab initio* sur les aspects non tranchés par l'arrêt interlocutoire du 11.9.2018. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Les faits et antécédents de la cause ont été exposés en pages 3 à 5 de l'arrêt interlocutoire du 11.9.2018. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

III. Jugement *a quo*

5. Par requête du 13.2.2014, Monsieur L a assigné BNP PARIBAS FORTIS devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles en vue de l'entendre condamner à lui payer la somme de 6.653,63 € à titre de prime / gratification due du chef de son 45ème anniversaire d'ancienneté, à majorer des intérêts, et à lui délivrer la fiche de rémunération y relative.

6. Par jugement du 23.2.2016, le tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée, en a débouté Monsieur L et l'a condamné aux dépens, liquidés jusqu'alors à 990 € à titre d'indemnité de procédure.

IV. Objet de l'appel et demandes

7. Monsieur L demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel et de condamner BNP PARIBAS FORTIS

- à lui payer la somme de 6.653,63 € bruts à titre de prime / gratification due du chef de son 45ème anniversaire d'ancienneté, majorée des intérêts moratoires à dater du 31.5.2012 puis judiciaires ;

- à lui délivrer une fiche de rémunération correctement établie du chef de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- aux entiers dépens des deux instances, liquidés à 1.080 € par instance et aux intérêts judiciaire à valoir sur ces dépens.

8. BNP PARIBAS FORTIS demande à la Cour de déclarer l'appel si recevable non fondé, de confirmer le jugement dont appel, de débouter Monsieur L de l'ensemble de ses demandes et de le condamner aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, liquidées à 1.080 € par instance. Subsidiairement, elle demande à la Cour de déclarer la demande de condamnation à la délivrance d'une fiche de paie sous astreinte non fondée et de compenser les dépens.

V. Reprise de la discussion

9. Le litige concerne le droit de Monsieur L à se voir octroyer une prime d'ancienneté à l'occasion du 45ème anniversaire de son entrée en service, dont le montant correspond à 140 % de son salaire mensuel brut du mois de mai 2012.

10. Monsieur L fonde sa revendication sur l'existence d'un usage au sein de la Banque.

11. La Cour observe d'emblée, concernant la mise en état de la cause par les parties, que le dossier de la procédure ne contient pas le contrat de travail ayant lié les parties, ni, entre autres, la ou les versions antérieures de la note interne (modificative) du 18.3.2008 décrivant « *les règles en vigueur depuis le 1.1.2008 concernant la gratification anniversaire payée après 25 et 35 ans de service* », ni la convention collective de travail d'entreprise du 2.10.2007 à laquelle elle fait référence, ni d'autres procès-verbaux du conseil d'entreprise que celui du 18.11.2004. Seul un extrait du *Recueil social* de décembre 1986 est produit.

12. La Cour statue ainsi en l'état du dossier présenté, tenant compte de cette observation.

13. L'usage constitue une source d'obligations dans le cadre des relations entre employeurs et travailleurs.

14. L'usage, comme source d'obligations en droit du travail, naît d'une pratique professionnelle répétée répondant à certaines conditions fixées par la jurisprudence et confirmées en doctrine[1]. Ces conditions sont la généralité, la fixité et la constance, étant précisé que :

---

[1] v. not. Cass., 23.5.2005, *J.T.T.*, 2005, 363 ; W. VAN EECKHOUTTE, « Informele rechtsbronnen in het arbeidsrecht », *in Actuele problemen van het arbeidsrecht, 5*, dir. H. BUYSSENS, M. RIGAUX, W. VAN

- la généralité signifie que la pratique doit s'appliquer à tous les travailleurs de l'entreprise ou à la catégorie de travailleurs à laquelle le travailleur concerné appartient ;
- la fixité signifie que la pratique doit être suffisamment précise et invariable ;
- la constance signifie que la pratique doit avoir été suivie durant une période suffisamment longue et sans interruption. La constance s'apprécie au moment où l'avantage cesse d'être octroyé.

15. S'agissant d'une question de fait, les critères utiles relèvent de l'appréciation de la juridiction de fond.

16. En vertu de l'article 51 de la loi du 5.12.1968 sur les relations collectives de travail et les commissions paritaires, l'usage occupe le rang le moins élevé dans la hiérarchie des sources d'obligations dans le cadre de la relation de travail.

17. L'article 51 de la loi du 5.12.1968 n'a toutefois pas vocation à conférer une force obligatoire aux sources normatives dont il ne fait qu'organiser les rapports hiérarchiques. En d'autres termes, ce texte ne justifie pas la force obligatoire de l'usage à l'égard des parties à la relation de travail.

18. En l'espèce, il est acquis que Monsieur L a atteint 45 années de service au sein de la Banque le 22.5.2012. C'est à cette date qu'il faut examiner s'il peut revendiquer un droit à la prime litigieuse.

19. Monsieur L évoque, dans ses conclusions, la constitution d'un usage *« à tout le moins en 1986 et jusqu'en mars 2008 »*[2].

20. Il est établi qu'une prime à l'occasion des 45 ans de service, calculée suivant une règle fixe, a effectivement été accordée à l'ensemble des travailleurs atteignant cette ancienneté jusqu'en mars 2008[3]. Les trois conditions nécessaires à l'existence d'un usage au sein de la Banque peuvent ainsi être constatées.

21. En l'état du dossier présenté, il apparaît que cet usage puise sa force obligatoire dans un engagement unilatéral explicite de la Banque.

EECKHOUTTE, Mys & Breesch, Gand, 1997, 545 et s., spéc. 554 ; A. WITTERS et A. GIELEN, « Bedrijfsgebruiken en policies: ontstaan, binding en beëindiging », *Or.*, 2012/6, 157 et s., spéc. 158 ; J. DEUMER et T. DOUILLET, "Essai sur le régime juridique de la pratique d'entreprise : [...]", *R.D.S.*, 2017, 401 et s., spéc. 410 et s.

[2] v. dernières conclusions de Monsieur L p. 8.

[3] v. pièces n° 8, 14 et 10 de BNP PARIBAS FORTIS. La Banque défend, au vu de sa pièce n° 15, un octroi éventuel, après 2008, d'une prime à l'occasion des 45 années de service sur la base d'un examen au cas par cas, ce qui n'est pas utilement contredit.

22. L'engagement par (déclaration de) volonté unilatérale suppose par essence l'intention de souscrire une obligation dans le chef de celui qui émet la volonté. La Banque a souscrit un tel engagement unilatéral concernant l'octroi d'une prime d'ancienneté (dont le calcul est précisé) à l'occasion des 45 ans de service aux termes de l'article 4.4. du *Recueil social* interne à la Banque de 1986.

23. S'il est exact que l'employeur détermine lui-même l'étendue, les conditions et les limites des obligations qu'il souscrit unilatéralement, l'auteur d'une pratique générale, fixe et constante au sein d'une entreprise sera présumé avoir voulu lui conférer une portée obligatoire, à moins qu'il n'ait expressément accompagné la mise en œuvre de cette pratique de réserves contraires, lesquelles prennent généralement la forme d'une « clause de libéralité », qui confirme l'absence de volonté de l'auteur de la pratique de souscrire une quelconque obligation à l'égard de son bénéficiaire, du fait du seul octroi même répété d'avantages extracontractuels.

24. Il ne résulte pas des dispositions de l'article 4.4. du *Recueil social* que celui-ci contienne des réserves contraires de la Banque afin d'empêcher la naissance d'un usage, ou du moins cela ne ressort pas suffisamment, à l'estime de la Cour, des termes de celui-ci.

25. L'engagement unilatéral est en principe irrévocable, sauf dans deux cas : si l'auteur de l'acte s'est réservé la faculté de le révoquer, et s'il produit des obligations successives et a été pris sans limitation de durée, explicite ou implicite. En ce cas, la possibilité de résiliation est une application du principe qui prohibe toute obligation à durée illimitée[4].

26. Il résulte des dispositions de l'article 4.4. du *Recueil social* que la portée de l'engagement unilatéral pris par la Banque n'a pas été limitée dans le temps.

27. En l'état du dossier présenté, il apparaît que cet engagement a été révoqué (au plus tard) en mars 2008 par la Banque.

28. S'agissant d'un engagement qui produit des obligations successives, pris sans limitation de durée (explicite ou implicite), la Banque a effectivement pu résilier unilatéralement son engagement, cette possibilité de résiliation étant une application du principe général qui prohibe les engagements perpétuels.

29. La régularité d'une telle révocation est par ailleurs démontrée, tenant compte de l'information donnée aux travailleurs et à leurs représentants, telle que cela ressort non seulement de la note interne du 18.3.2008 librement disponible sur le réseau interne de l'entreprise, mais également des échanges ayant eu lieu au sein du conseil d'entreprise de la Banque du 18.11.2004, dont il ressort que le principe de l'octroi d'une prime d'ancienneté

---

[4] v. C.T. Bruxelles, 16.4.2013, *J.T.T.*, 2013, 437 ; sur le principe qui prohibe toute obligation à durée illimitée, v. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t.2, Bruylant, Bruxelles, 2010, 1054 et 1056.

aux seuls 25ème et 35ème anniversaires d'entrée en service semble acquis au sein de la Banque depuis 2004.

30. Monsieur L ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il soutient, sans préciser le fondement juridique de sa thèse ni développer celle-ci, que l'usage, dès lors qu'il est constitué, s'incorpore « à la relation contractuelle », de sorte que, compte tenu de la règle de la convention-loi instituée par l'article 1134 du Code civil, il ne peut être abrogé unilatéralement.

31. La théorie de l'incorporation de l'usage dans la convention individuelle, qui est développée par une certaine doctrine, est notamment déduite d'une jurisprudence de la Cour de cassation[5] qui semble fonder la force obligatoire de l'usage sur des dispositions du Code civil, en l'occurrence les articles 1135 et 1160 du Code civil[6].

32. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la Cour a précisément considéré que l'usage ayant existé au sein de la Banque jusqu'en mars 2008 puisait son caractère obligatoire dans un engagement unilatéral, entretemps révoqué.

33. Au demeurant, la Cour est d'avis, à l'instar de la doctrine la plus autorisée en la matière[7], que cette théorie de l'incorporation ne peut être valablement défendue dès lors qu'une lecture des dispositions en cause fondée sur les travaux préparatoires du Code civil conduit à considérer qu'elles ne s'appliquent pas à un usage d'entreprise, tel celui allégué en l'espèce. Pareille théorie de l'incorporation méconnaît du reste, à l'estime de la Cour, l'existence de l'usage en tant que source autonome de droits et obligations dans les relations de travail.

34. En conclusion, Monsieur L n'est pas fondé à revendiquer, le 22.5.2012, un droit à la prime d'ancienneté litigieuse.

35. Pour autant que de besoin, il est encore relevé que Monsieur L ne puise, dans la convention collective de travail d'entreprise du 17.5.2001, aucun droit individuel au paiement de la prime litigieuse.

36. L'appel est non fondé.

---

[5] v. not ; Cass., 23.5.2005, *J.T.T.*, 2005, 363.

[6] L'article 1160 du Code civil dispose : *« On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. »*
L'article 1135 du Code civil dispose : *« Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »*

[7] W. VAN EECKHOUTTE, *op. cit.*, 563, n° 1230 et les références citées ; J. DEUMER et T. DOUILLET, *op. cit.*, 413 et 425.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel non fondé et en déboute Monsieur L Jean ;

Condamne Monsieur L Jean aux dépens d'appel, liquidés à 1.080 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,
G. MARIJSSE, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI, A. GILLET,

G. MARIJSSE, Conseiller social au titre d'employeur et R. PARDON, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents aux débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par A. GILLET, Conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 avril 2021, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI, A. GILLET,